

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

République française

COMMUNE
de
LA FARE LES OLIVIERS
13580

DECISION DU MAIRE

2026_87 - OBJET : Adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) et recours au lot n° 5 de l'accord-cadre n° 2025-09 pour l'acquisition d'une balayeuse électrique.

Le Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026_2_5 du 28 mars 2026 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 30 mars 2026,

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la commande publique (CCP), définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat, pour le second, que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui ont été confiées ;

Vu que la CATP est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du CCP ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

Considérant que la CATP a vocation à proposer à ses adhérents des prestations en matière de transport de personnes et de marchandises, de mobilité et de déplacements, ainsi que d'entretien et de maintenance des infrastructures de transport, notamment de la voirie, de ses dépendances et de ses équipements ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra à la commune d'avoir accès à plusieurs marchés dans les domaines cités ci-dessus, et ainsi d'optimiser les coûts et les délais liés à la passation des marchés, d'atteindre un meilleur niveau de performance achat grâce à l'effet volume et à l'expertise de la Centrale d'achat dans le processus d'achat ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite. La centrale d'achat ne perçoit de rémunération que dans le cas d'un recours à la CATP pour répondre à un besoin déterminé. Cette rémunération est déterminée forfaitairement ou en pourcentage en fonction de la nature des achats ;

Considérant l'accord-cadre 2025-09 conclu par la CATP pour l'acquisition et la maintenance de balayeuses aspiratrices et laveuses urbaines compactes neuves, et plus particulièrement le lot n°5 Balayeuse aspiratrice autoportée à 4 roues directrices 1,8 à 2,9 m³ à motorisation électrique ;

Considérant que l'acquisition d'une balayeuse électrique est inscrite au budget 2026 ;

DECIDE d'adhérer à la Centrale d'Achat du Transport Public,

DECIDE de recourir au lot n° 5 « Balayeuse aspiratrice autoportée à quatre roues directrices, de 1,8 à 2,9 m³, à motorisation électrique » de l'accord-cadre n° 2025-09 de la CATP, dans les conditions contractuelles définies par les pièces constitutives dudit accord-cadre.

INFORME que l'acquisition porte sur une balayeuse aspiratrice électrique RAVO E2, pour un montant total de 211 673,93 €HT, comprenant 210 442,79 € HT pour la balayeuse et ses options et 1 231,14 €HT au titre de la maintenance préventive - 500 heures.

DIT que les crédits seront prévus au budget communal, aux chapitre et article correspondants.

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 01 octobre 2026.

Le Maire,

Jérôme MARCILLIAG

